

UTILISATION DES APPAREILS MOBILES PERSONNELS DANS LES ÉCOLES

Approbation du ministre :

Date d'entrée en vigueur : 19 août 2026

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "SKM", written over a horizontal line.

Renseignements généraux

En vertu de la Loi sur l'éducation, le ministre est tenu d'établir et de faire connaître les buts et les objectifs du système d'éducation du Yukon.

Objet

La présente politique a pour objet de fournir des orientations relatives à l'utilisation des appareils mobiles personnels dans les écoles et de veiller à ce que les écoles du Yukon établissent des attentes claires et les fassent connaître.

Définitions

Administration scolaire : le directeur ou la directrice d'une école, le directeur adjoint ou la directrice adjointe ou d'autres membres du personnel agissant en tant que tel.

Appareil mobile personnel : tout appareil électronique personnel pouvant être utilisé pour communiquer ou accéder à Internet, comme un téléphone cellulaire, un ordinateur portable, une montre intelligente ou une tablette.

Commission scolaire : une commission scolaire de laquelle relèvent les écoles publiques d'un district scolaire et qui est régie par des commissaires élus lors d'une élection générale ou nommés, qui sont responsables de superviser la planification et le fonctionnement des écoles.

Conseil scolaire : un conseil composé de membres de la communauté scolaire élus lors d'une élection générale ou nommés, qui conseillent les écoles.

École : toute école relevant de la compétence du Ministère, y compris une école qui relève d'une commission scolaire, une école virtuelle ou une résidence pour élèves.

Élève : une personne inscrite à un programme d'enseignement de la maternelle à la 12^e année dans un établissement public au Yukon. Pour les besoins de la présente politique, « élève » englobe l'« élève en visite », par exemple un ou une élève ne résidant pas au Yukon qui visite une école relevant de la compétence du Ministère.

Famille : la ou les personnes responsables d'élèves inscrits dans un programme d'enseignement public de la maternelle à la 12^e année. Le terme désigne généralement les parents biologiques, les parents adoptifs (notamment en application d'une règle coutumière),

les personnes qui ont légalement le droit à la garde de l'enfant ou les personnes qui ont habituellement la responsabilité principale d'en assurer les soins. Il peut s'agir ou non des parents biologiques de l'enfant, et notamment des grands-parents, des parents de la famille d'accueil, de la tutrice ou du tuteur légal, etc.

Habileté numérique : intérêt, attitude et capacité d'une personne à utiliser de manière appropriée la technologie numérique et les outils de communication, notamment pour accéder à de l'information, la gérer, l'intégrer, l'analyser et l'évaluer; constituer de nouveaux savoirs; créer; et communiquer avec autrui.

Ministère de l'Éducation : personnel de l'administration centrale et tout le personnel scolaire. Le Ministère est une autorité scolaire qui chapeaute les écoles qui relèvent d'Éducation Yukon.

Énoncé de politique

Le ministère de l'Éducation s'engage à favoriser un milieu d'apprentissage inclusif et sécuritaire, propice à l'apprentissage et exempt de distractions inutiles. La présente politique vise à réduire les distractions en classe liées à l'utilisation d'appareils mobiles personnels et à fournir des directives et des précisions sur l'utilisation de ces appareils dans les écoles.

Normes

Dans le but de maintenir un milieu d'apprentissage propice à la concentration et à la participation, les écoles doivent restreindre l'utilisation des appareils mobiles personnels.

- Dans les écoles élémentaires, l'interdiction doit s'appliquer dans les milieux d'apprentissage pour toute la journée scolaire.
 - Les élèves qui apportent de tels appareils à l'école doivent les remettre à l'enseignante ou à l'enseignant pour la durée de la journée scolaire.
- Dans les écoles secondaires, l'interdiction doit s'appliquer pendant les heures d'apprentissage.
 - Pendant les classes, les élèves doivent ranger leurs appareils dans leur sac à dos, leur casier ou un endroit désigné par la direction.
- Ces mêmes attentes s'appliquent dans les écoles de la maternelle à la 12^e année, pour les élèves de la maternelle à la 7^e année et les élèves de la 8^e année à la 12^e année.

Les exceptions à ces restrictions comprennent :

- l'utilisation d'appareils mobiles personnels à des fins pédagogiques ou de développement de l'habileté numérique, à la discrétion des membres de l'administration scolaire et du personnel enseignant;



- l'utilisation d'appareils mobiles personnels à des fins d'apprentissage liées à l'éducation inclusive;
- l'utilisation d'appareils mobiles personnels à des fins médicales ou pour des besoins liés à la santé.

Le ministère de l'Éducation aidera les écoles à fournir de l'information au personnel scolaire et à la communauté scolaire sur :

- l'approche de la mise en œuvre, avec des attentes pour les élèves, le personnel enseignant et l'administration;
- les procédures pour permettre aux élèves et à leur famille de communiquer au besoin, notamment en cas d'urgence.

Rôles et responsabilités

Ministère de l'Éducation

- Fournir des renseignements et des conseils aux écoles, aux conseils scolaires et aux commissions scolaires, ainsi qu'à leurs comités communautaires s'il y a lieu, sur l'utilisation des appareils mobiles personnels dans les écoles.
- Mettre à la disposition des directions d'école des modèles qui leur permettront de travailler avec la communauté scolaire à l'élaboration de plans de mise en œuvre précisant les attentes envers les élèves, le personnel enseignant et les administrateurs et administratrices.

Administration scolaire

- Collaborer avec la communauté scolaire à l'élaboration de plans de mise en œuvre qui encadrent l'utilisation des appareils mobiles personnels dans les écoles et qui décrivent les attentes envers les élèves, le personnel enseignant et les administrateurs et administratrices.
- Publier sur le site Web de l'école l'information sur la politique, ainsi que les procédures pour les communications quotidiennes et d'urgence entre les familles et les élèves.
- Communiquer au personnel de l'école le nom des élèves qui ont l'autorisation d'utiliser des appareils mobiles personnels à l'école à des fins d'apprentissage ou pour des raisons médicales.

Personnel scolaire

- Faire connaître et respecter les lignes directrices de l'école dans les milieux d'apprentissage et lors des activités scolaires des écoles du Yukon.

Commissions scolaires

- Soutenir les efforts du personnel de l'école pour maintenir un milieu pédagogique inclusif et sécuritaire, propice à l'apprentissage et exempt de distractions inutiles. Cela peut se faire en collaboration avec des comités communautaires ou des organismes équivalents.

Conseils scolaires ou comités communautaires (relevant d'une commission scolaire)

- Aider la direction à communiquer l'information sur la politique et la mise en œuvre des restrictions dans l'école.
- Soutenir les efforts du personnel de l'école pour maintenir un milieu pédagogique inclusif et sécuritaire, propice à l'apprentissage et exempt de distractions inutiles.

Élèves et familles

- Soutenir les efforts du personnel de l'école pour maintenir un milieu pédagogique inclusif et sécuritaire, propice à l'apprentissage et exempt de distractions inutiles.

Portée

Cette politique s'applique à toutes les écoles du Yukon.

Circonstances exceptionnelles

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non souhaité, il est possible de prendre la décision d'autoriser un ou une élève à utiliser un appareil mobile personnel à l'école ou pendant les heures d'enseignement en fonction du bien-fondé et des faits de la situation. De telles décisions ne seront prises qu'au cas par cas et ne serviront pas à établir de précédents.

Date d'entrée en vigueur

19 août 2026

Examen périodique

Cette politique sera réexaminée dans les deux ans suivant sa date d'entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par la suite.

Lois et politiques pertinentes

Loi sur l'éducation, alinéas 168a), d) et g), 169d) et 186(1)a) et n)

Politique relative aux écoles sûres et accueillantes du ministère de l'Éducation

Politique d'utilisation de la technologie informatique pour les élèves de la 4^e à la 12^e année du ministère de l'Éducation



Politique d'utilisation de la technologie informatique pour les élèves de la maternelle à la 3^e année du ministère de l'Éducation

Chronologie

Politique sur l'utilisation des appareils mobiles personnels dans les écoles du ministère de l'Éducation, entrée en vigueur le 19 août 2026